

Rungis, le 06 avril 2023

SUPPer
Syndicat **U**nitaire et **P**luraliste du **P**ersonnel

Envois en A/R aux
Directions de sociétés

A l'attention de
Patrice CAINE - THALES GROUP
Philippe DUHAMEL – EVP DMS
Christophe SALOMON – EVP LAS
Yannick ASSOUAD – EVP AVS

Madame, Messieurs,

Le 16 mars 2023, la Cour d'appel de Versailles, en confirmant le premier jugement, a condamné, Thales SA, Thales AVS France, Thales DMS France et Thales LAS France à appliquer la politique salariale au 1er janvier des années 2021 et 2022.

Le jugement a été porté à votre connaissance par signification par l'intermédiaire d'un commissaire de justice afin de demander l'exécution de la décision ; à ce jour nous constatons que l'injonction faite par le tribunal judiciaire de Versailles n'est pas respectée.

Comme nous le savons tous, si les **tribunaux judiciaires ont pour mission d'assurer le respect de la loi**, ces mêmes lois s'appliquent à tout le monde, y compris les dirigeants du Groupe Thales, qui doivent tous exercer leurs fonctions en respectant la loi.

Aussi, par le présent courrier, le syndicat SUPPer, vous demande, en vous conformant au droit, de procéder au versement des éléments de salaires dus par l'application de la rétroactivité au 1^{er} janvier des politiques salariales des années 2021 et 2022.

A défaut de réponse de votre part, **dans un délai de 15 jours**, à compter de la date du présent courrier, nous serions dans l'obligation **de saisir l'ensemble des salariés pour obtenir la régularisation salariale et la réparation du préjudice subi**.

Il serait regrettable, pour l'image d'un grand groupe industriel tel que THALES dont le crédo est « les principes de responsabilité sociale guident les actions de Thales et constituent un axe essentiel de sa conduite des hommes et des affaires » de persister dans le déni du droit français.

Recevez, Madame, Messieurs, nos salutations syndicales.

Le Président de SUPPer,

Léo BEAUCHAMP